



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ
2023-SAAD-012

**portant renouvellement de l'autorisation du
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
DEFI Famille**

**1284 Chemin de la Cassine
73000 CHAMBERY**

Pôle social

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES
Service Accueil en établissements personnes handicapées et SAAD

Place François Mitterrand
CS 71806
73018 Chambéry Cedex

N° Finess : 730 010 113

Contact : Florence DUBOIS

☎ 04 79 60 28 96

✉ florence.dubois@savoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformités des établissements et services
- VU** La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 (cf. code de l'action sociale et des familles, articles L.311-1 et suivants) ;
- VU** La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** Le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du Président du Conseil départemental autorisant la création du service d'aide à domicile de l'association DEFI Famille, signé le 20 février 2008 ;
- VU** Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 28 septembre 2018 ;
- VU** L'avenant de prolongation du CPOM en date du 25 août 2020 ;

CONSIDÉRANT le renouvellement tacite de l'autorisation des établissements autorisés en 2007 malgré l'absence d'évaluation externe, selon la foire aux questions de la Haute Autorité de Santé (HAS) publiée sur son site internet le 11 juillet 2022

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation de fonctionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) DEFI Famille est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 20 février 2023.

Assonndr République
073-227300019-20230426-2023-SAAD-012-AR
Date de réception à l'état de l'assonndr République : 08/04/2023

Article 2 - Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations. Le calendrier des évaluations sera défini par l'arrêté de programmation pluriannuel des évaluations publié par le Conseil Départemental.

Article 3 - Le SAAD DEFI Famille intervient sur la totalité des communes du Grand Chambéry et de Grand Lac.

Article 4 - Le SAAD DEFI Famille est habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 - Le SAAD DEFI Famille a l'obligation d'accueillir les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH) qui s'adressent à lui, dès lors que leur domicile est situé sur sa zone d'intervention.

Article 6 - Le SAAD DEFI Famille est tenu de garantir la continuité de ses prestations lorsqu'il intervient auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH, en assurant le remplacement des intervenants et en s'organisant pour intervenir les dimanches et les jours fériés, si le plan d'aide défini par l'équipe médico-sociale le nécessite.

Article 7 - Le SAAD DEFI Famille s'engage à respecter l'intégralité des dispositions contenues dans le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnées aux 1^{er}, 6^{ème}, 7^{ème}, et 16^{ème} de l'art. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 - Cet arrêté est susceptible d'être contesté :

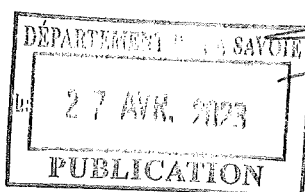
- soit grâce à un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de monsieur le Président du Conseil départemental, Direction personnes âgées personnes handicapées, Place François Mitterrand-Carré Curial, CS 71806, 73018 CHAMBERY cedex,
- soit grâce à un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, soit à compter de la notification de la décision expresse du rejet du recours administratif, soit à compter de la date de rejet implicite, l'absence de réponse pendant deux mois valant refus implicite, soit à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 - Monsieur le Directeur général des services, Madame la Directrice générale adjointe au Pôle social du Département et Monsieur le Président du SAAD DEFI Famille sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié sur le site internet du Conseil départemental,
- affiché à la Mairie des communes concernées.

27 AVR. 2023
CERTIFIÉ EXECUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par déléguation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



CHAMBÉRY, le
Le Président,

Corine WOLFF

26 AVR. 2023

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Bulle de réception préfecture
073-227300019-20230426-2023-SAAD-012-AR
Date de réception préfecture: 26/04/2023